

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00250
Numéro SIREN : 521 479 824
Nom ou dénomination : EMI Génie Climatique

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003242

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**



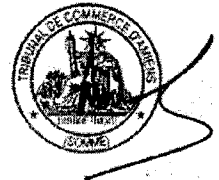
429290

Dénomination : EMI Génie Climatique
Adresse : Zone Industrielle Nord 51 Avenue Roger Dumoulin
80080 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00250
n° d'identification : 521 479 824

n° de dépôt : A2020/003242
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : PV des Décision(s) de l'associé unique du
27/03/2020



429290

Certifié Conforme

EMI Génie Climatique
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 94 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Nord
51 Avenue Roger Dumoulin, 80080 AMIENS
521 479 824 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
30 JUIL. 2020
AMIENS
80 - 02

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept Mars,
A onze heures.

La Société **GROUPE MENTION - GENIE ELECTRIQUE ET CLIMATIQUE**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3 000 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle - 51 Avenue Roger Dumoulin 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 838 427 946 ;

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Luc MENTION** ;

Associée unique de la Société **EMI Génie Climatique**, Société par Actions Simplifiée au capital de 94 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle - 51 Avenue Roger Dumoulin 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 521 479 824 ;

*En présence de la Société **MENTION & Co**, Présidente non Associée de la Société, elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MENTION.*

A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'augmentation du capital social de deux cent mille euros (200 000 €) par la création de cinq mille (5 000) actions de numéraire nouvelles : conditions et modalités de l'émission ;
- Les modifications corrélatives des Statuts ;
- Les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du Rapport de la Présidente, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à quatre-vingt-quatorze mille euros (94 000 €) d'une somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros pour le porter à deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros (294 000 €), par l'émission au pair de cinq mille (5 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de quarante euros (40 €) chacune.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, et seront alors intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique, décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associée unique constate en outre :

- Que la somme de deux cent mille euros (200 000 €), montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président ;

Le Commissaire aux comptes certifiera exact l'arrêté des comptes établi par la Présidente, au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire et vaudra constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

❖ ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un cinquième point :

« 5 – Suivant décision de l'Associée unique en date du 27 Mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) pour être porté à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294 000 €) ci 294 000 €. »

❖ ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294 000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (7 350) actions de QUARANTE EUROS (40 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associée unique. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AMIENS 1

Le 29/04/2020 Dossier 2020 00014713, référence 8004P01 2020 A 01278

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

Rose-Noëlle BEL' ET
Agente d'Assiette Publique
des Finances Publiques

L'Associée Unique

La Société **GRUPE MENTION -
GENIE ELECTRIQUE ET
CLIMATIQUE**

Rep. par M. Jean-Luc MENTION

Certifié Conforme



429289

Dénomination : EMI Génie Climatique
Adresse : Zone Industrielle Nord 51 Avenue Roger Dumoulin
80080 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00250
n° d'identification : 521 479 824

n° de dépôt : A2020/003242
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 27/03/2020



429289

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

DUCELLIER AVOCATS
6 Rue Colbert
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2020/003242**
n° de gestion : **2010B00250**
n° SIREN : **521 479 824 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 30/07/2020 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

EMI Génie Climatique - Société par actions simplifiée
Zone Industrielle Nord 51 Avenue Roger Dumoulin 80080 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Statuts mis à jour du 27/03/2020 (1 exemplaire)
PV des Décision(s) de l'associé unique du 27/03/2020 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Décision sur la modification du capital social du 27/03/2020

Fait à Amiens, le 30/07/2020

Le Greffier



EMI Génie Climatique
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 294 000 euros
Siège social : Zone Industrielle Nord
51 Avenue Roger Dumoulin,
80080 AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

30 JUL. 2020

AMIENS
80 - 02

STATUTS
MIS A JOUR LE 27 MARS 2020


Certifié conforme

LA SOUSSIGNEE :

↳ La Société **MENTION & Co (ex. GROUPE SIDEM - Groupement des Sociétés d'Installation de Dépannage Et de Maintenance)**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros, ayant son siège social à AMIENS (80000) - Zone Industrielle - Avenue Roger Dumoulin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 485 205 579 RCS AMIENS,

Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Jean-Luc MENTION.

*ci-après dénommée
"l'associée unique",*

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- **l'entreprise générale de maintenance, d'entretien, de dépannage, de réparation et de petits travaux de tout corps d'état et énergie...**
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**EMI Génie Climatique**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle Nord - 51 Avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, l'associé a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **VINGT MILLE EUROS (20 000 euros)**, correspondant au montant du capital social et à 2 000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ci.....20 000 Euros

2) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **SIDEM CHAUFFAGE PLOMBERIE**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est Avenue Roger Dumoulin, Zone industrielle Nord 80080 AMIENS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 394 858 104, il a été fait apport le 30 mars 2016 de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à **TROIS CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (340 566) euros**, rémunéré par la création de 350 actions nouvelles de 10 euros soit une augmentation de capital de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS** ci, + 3 500 Euros

3) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE EUROS (329 000 €)** par incorporation avec la prime de fusion, ci.....+ 329 000 Euros

4) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mars 2017, le capital social a été réduit d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (258 500 €) pour être ramené à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE EUROS (94 000 €) par résorption de partie des pertes, ci..... - 258 500 Euros

5) Suivant décision de l'Associée unique en date du 27 Mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) pour être porté à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294 000 €) ci **294 000 €.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294 000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (7 350) actions de QUARANTE EUROS (40 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associée unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2011.**

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **GROUPE SIDEM - Groupement des Sociétés d'Installation de Dépannage Et de Maintenance**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 euros, ayant son siège social à AMIENS (80000) - Zone Industrielle - Avenue Roger Dumoulin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 485 205 579 RCS AMIENS,

Représentée par son gérant, Monsieur Jean-Luc MENTION, né le 9 mars 1968 à Amiens, de nationalité Française, demeurant au 57 Boulevard Alsace Lorraine 80 000 AMIENS.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- La **société ALTEO ROY & Associés**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros dont le siège est Rue Mathias Sandorf, Immeuble Kéréon, à BOVES (80440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 514 056 431, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, représentée par Monsieur Olivier ROY
- Monsieur **Etienne DEVELTER**, domicilié 76 rue Laurendeau à AMIENS (80), en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

certifié conforme